



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE REGION

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille le 20 janvier 2011

Unité territoriale de Martigues
Route de la Vierge
CS 1
13696 Martigues Cedex

Référence : SS /CN D/MARTI1/201004112
Affaire suivie par : Sandrine SERRES
Sandrine.serres@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 42 13 12 67
Fax : 04 42 13 01 29

Avis de l'autorité environnementale

OBJET : Avis autorité environnementale relatif à un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Demande en date du 2 juillet 2010 de la Société DATRANS.
Installation de tri et de valorisation de déchets en provenance de l'industrie sur le territoire de la commune de Gignac la Nerthe.

REF. : Transmissions du Préfet des Bouches du Rhône du 1^{er} septembre 2010 et 13 janvier 2011

1. PRESENTATION DU PROJET

La société DATRANS exploite diverses activités soumises à déclaration sur son site de la ZAC des Aiguilles à Gignac la Nerthe et souhaite développer les activités de tri et de valorisation des déchets en provenance de l'industrie sur ce même site, soumises à autorisation.

Le centre de tri se compose d'un bâtiment de 1080 m² implanté sur un terrain d'une superficie de 4128 m². Il se situe dans un bâtiment existant déjà exploité par la société DATRANS. Autour du bâtiment, différentes zones de tri spécialisées ont été identifiées.

2. CADRE JURIDIQUE

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 29 novembre 2010.

Cet avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique et Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Seuil et unité du volume autorisé
2713	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ²	Surface	supérieure ou égal à 1 000 m ²	3 675 m ²
2714	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume	supérieur ou égal à 1 000 m ³	1 200 m ³
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 t	Quantité	Supérieure ou égale à 1 tonne	10 t
2716	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume	Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	500 m ³

Rubrique et Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Seuil et unité du volume autorisé
2260	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. 2 - Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance	Supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW	260 kW
2662	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume	supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	400 m ³
2711	D	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. 2. Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume	supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	500 m ³
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Volume	supérieur ou égal à 250 m ³	Inf. à 250 m ³

AS Autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB Autorisation -- Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A Autorisation
E Enregistrement
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

- Le projet se situe sur la commune de Gignac la Nerthe, à l'intérieur de la ZAC des Aiguilles, à proximité d'une zone ZNIEFF 13152100 « Chaînes de l'Estaque et de la Nerthe » et d'un site Natura 2000 « Côte Bleue et Chaîne de l'Estaque » distant de 400 m,

- La zone industrielle est positionnée sur un secteur de colluvions et de limons accompagnés d'argiles : ces premières formations relativement perméables confèrent à ce secteur des enjeux liés à l'eau (souterraines et superficielles). Une attention particulière sera portée sur la maîtrise des pollutions accidentelles liées notamment à la présence d'engins mécaniques et de camions,
- L'intégration paysagère de l'ensemble devra être soignée du fait de la présence des installations et des zones de stockage extérieures. La maîtrise des émissions de poussière en tenant compte des vents dominants sera essentielle lors de l'exploitation,
- Le terrain est situé à proximité de l'autoroute A55 et la zone d'activité est desservie par la RD48a. L'exploitation du centre de tri engendrera une augmentation de l'ordre de deux entrées et sorties de poids lourds par jour et de neuf entrées et sorties de véhicules légers, ce qui est négligeable par rapport au trafic actuel de la route départementale et de l'autoroute.

4. QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le projet se situe à proximité de la zone Natura 2000 « Côte Bleue et Chaîne de l'Estaque ». Conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement, le projet prévoit une évaluation des incidences sur la zone concernée.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

> Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée.

Une évaluation des risques sanitaires figure au dossier. En raison du caractère peu significatif des sources d'émission, elle a été réalisée de manière qualitative. Cette analyse montre que les activités du site n'induiront pas de risque significatif pouvant mettre en péril la santé des populations voisines.

Le site est implanté au sein d'une zone dédiée aux activités industrielles et de logistique et transports.

> Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité par rapport aux différents plans et programmes suivants :

- SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2009,
- PLU de la commune de Gignac la Nerthe.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

> phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- pendant la phase travaux (terrassements, augmentation ponctuelle du trafic et du bruit liés aux travaux, ...),

- pendant la période d'exploitation,
- pour la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ **analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude a d'une manière générale présenté convenablement l'ensemble des caractéristiques de la zone d'étude et analysé les effets du fonctionnement des installations et des activités annexes sur la zone d'étude.

L'étude conclut de manière justifiée que le projet de centre de tri de déchets au sein d'une zone aménagée pour ce type d'activité n'aura pas d'incidence spécifique et à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts présentés, l'étude présente de manière précise et détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Maîtrise des risques accidentels

Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Les mesures ont été prévues pour réduire ce potentiel de danger par des mesures préventives et des moyens de protection.

Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Analyse préliminaire des risques

L'exploitant a fourni une synthèse de l'analyse préliminaire des risques qu'il a menée.

Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Conclusion de l'étude de dangers

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentées de manière claire et détaillée.

4.7- Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux détectés en relation avec l'activité. Les impacts identifiés, compte tenu des mesures de prévention et de protection prévues sont de faible importance.

Les dispositifs pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont prévus ainsi que des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire les zones d'effet des accidents dont les scénarios sont étudiés dans le dossier.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

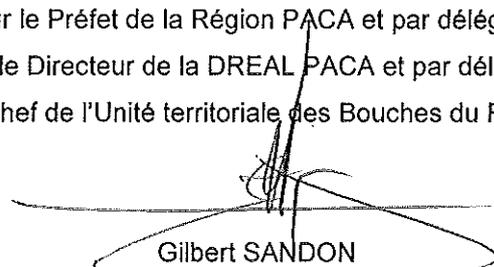
5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui sont limités. Les mesures proposées en matière de réduction des nuisances (vis à vis de l'eau, des espaces naturels, du charrois, du bruit, des émissions de poussières, etc ...) sont à même de participer à l'atténuation des effets sur l'environnement. Ils sont appropriés au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de la Région PACA et par délégation
Pour le Directeur de la DREAL PACA et par délégation
Le chef de l'Unité territoriale des Bouches du Rhône



Gilbert SANDON